



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 59453

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'avenir de la protection sociale complémentaire des agents publics. Les mutuelles des fonctionnaires s'inquiètent des risques que font courir la démographie de la fonction publique et la faible action sociale des employeurs publics au maintien des garanties solidaires qu'elles organisent depuis près de soixante ans. Un écart manifeste se creuse en effet entre les employés du secteur public et les employés du secteur privé. Dans le secteur privé, la participation des employeurs à la protection sociale de leurs salariés est devenue particulièrement importante, compte tenu d'une obligation à la négociation annuelle sur la prise en charge de la prévoyance complémentaire (pour les entreprises de plus de 50 salariés tout au moins), et d'une déductibilité fiscale des cotisations acquittées dans le cadre d'un accord collectif. À l'inverse aucune obligation de négocier n'est prévue dans aucune des trois fonctions publiques, et les fonctionnaires ne peuvent déduire les cotisations mutualistes en raison du caractère facultatif et personnel de la couverture complémentaire. Évolution démographique défavorable du secteur public et inégalité persistante entre secteur public et secteur privé pourraient, si rien n'est engagé, remettre en cause l'organisation même de la couverture des besoins sociaux des agents publics. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour consolider et pérenniser les droits sociaux complémentaires des agents publics.

Texte de la réponse

La protection sociale complémentaire des agents publics en matière de santé s'est historiquement constituée entre fonctionnaires, agents et employés de l'État et des établissements publics nationaux par la création de mutuelles. La spécificité des mutuelles de fonctionnaires a été caractérisée à l'origine de leur développement par la mise en place d'un mode de calcul des cotisations proportionnel au traitement indiciaire, primes éventuellement comprises, des agents publics qui y adhèrent. Ce mode de calcul trouve son origine dans le fait que lesdites mutuelles proposent des garanties de maintien de la rémunération en cas d'arrêt de travail qui interviennent en relais de la protection sociale statutaire des fonctionnaires. Par ailleurs, ce mode de calcul spécifique a conduit à construire une solidarité implicite des adhérents actifs au profit des adhérents retraités, ces derniers bénéficiant d'un niveau de cotisation qui ne couvre généralement pas le montant des prestations qui leur sont versées en matière de frais de santé, alors que leur consommation en la matière est significativement plus élevée que celle des actifs. Le vieillissement démographique qui devrait inéluctablement se matérialiser avec le passage à la retraite des générations nombreuses d'après guerre aura des répercussions certaines sur la population adhérente de ces mutuelles et in fine sur leur équilibre économique. Il devrait conduire les mutuelles à adapter leurs prestations et leurs cotisations. Plusieurs modalités sont envisageables. Il leur est ainsi loisible, dans le cadre d'une organisation plus efficace de la mutualisation des risques, de distinguer, risque par risque, les taux de cotisations afférents aux garanties proposées à leurs adhérents. Cela devrait pouvoir favoriser un meilleur pilotage du régime global mettant en oeuvre une mutualisation des risques présentés par la population adhérente. Il leur est également possible, aux fins de consolider les garanties solidaires au bénéfice de leurs assurés, de conduire une mutualisation de moyens par la création de groupes

mutualistes ou de fusions de mutuelles. Les fonctionnaires bénéficient de garanties statutaires importantes. Elles leur assurent le maintien de leur plein traitement pendant une durée qui varie selon la nature du congé de maladie (trois mois pour un congé ordinaire de maladie, un an pour un congé de longue maladie, trois ans pour un congé de longue durée). Ceux-ci bénéficient ensuite du maintien d'un mi-traitement pendant une durée également variable (neuf mois pour un congé ordinaire de maladie à deux ans pour les congés de longue maladie et de longue durée). De plus, outre l'action sociale ministérielle, l'État a développé une action sociale interministérielle avec la création des aides à l'amélioration de l'habitat, au logement, de l'aide ménagère à domicile, du chèque-vacances et la mise en place expérimentale du chèque emploi service. Enfin, des réflexions en vue de rénover le dispositif actuel d'aide à la protection sociale complémentaire en matière de santé des fonctionnaires sont en cours au niveau interministériel, afin de le rendre pleinement compatible avec les règles nationales et communautaires. Cette rénovation associera l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59453

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2356

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3740